

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 autorisant
la société SEDE Environnement
à exploiter une unité de fabrication de compost
sur le territoire de la commune de Chambon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22EB024-DDTM du 17 janvier 2022 portant autorisation de défricher une superficie de 877 m² sur la parcelle D700 située au lieu-dit Bois du Cher à Chambon ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société SEDE Environnement le 3 mars 2022 concernant les surfaces imperméabilisées pour l'activité de compostage et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2023;

Vu le courrier adressé le 5 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux installations de traitement de déchets ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SEDE ENVIRONNEMENT (SAS) dont le siège social est situé à 1 Rue de la Fontainerie - CS 60175 - 62003 ARRAS Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chambon, au lieu-dit "Le Bois du Cher", les installations détaillées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié selon les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan joint en annexe) :

- ↳ des installations liées à l'accueil, à la sécurité, à la gestion des déchets et des eaux pluviales :
 - un local administratif avec sanitaire, d'une superficie de 80 m²,
 - un pont-bascule,

- un parking pour les véhicules légers,
 - quatre zones pour positionner des conteneurs poubelles d'environ 500 litres destinés à collecter les déchets industriels banals (DIB),
 - deux bassins de collecte des lixiviats (un de 1 725 m³ et un de 2 830 m³),
 - un nouveau débourbeur/déshuileur,
 - un bassin pompier de 270 m³,
 - une aire de lavage de 180 m²,
 - des aires d'évolution des poids-lourds,
- ↪ une installation relative au compostage des boues de station d'épuration associées à des déchets verts avec :
- une zone enrobée d'environ 3 370 m², dédiée à la réception de matière et au process de compostage de déchets verts (fermentation et maturation),
 - création de 5 asperseurs fixes pour automatiser la valorisation des effluents du site
 - une zone d'apports de déchets verts (un andain),
 - une zone pour les déchets verts broyés (un andain : 700 m²),
 - une zone de réception couverte pour les matières fermentescibles odorantes (deux cases de 94 m² chacune),
 - une zone de fermentation (six cases occupant 885 m²),
 - une zone pour les lots de compost en maturation ou le stockage de produits finis (3 220 m²),
 - deux zones de stockage du compost (produit fini : 660 m² et 530 m²),
- ↪ une installation relative au compostage des déchets d'industrie agroalimentaires (IAA) associées à des déchets verts avec :
- une zone de réception des déchets verts et des déchets d'IAA (500 m²) qui est aussi utilisée pour la fermentation et la maturation.
 - une zone de stockage du compost (produit fini) de 1 640 m² commune aux composts produits à partir de boues.

ARTICLE 3 – RÉEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Charente-Maritime, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du Préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

ARTICLE 4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié selon les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 restent inchangées et demeurent applicables et sont complétées par les dispositions applicables aux installations existantes visées par les arrêtés ministériels de prescription générales susvisés et repris ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chambon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE Environnement.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chambon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 OCT. 2023**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

ANNEXE : PLAN DE L'INSTALLATION

